

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2026

portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de forte chaleur

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1, L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant les prévisions météorologiques départementales indiquant un niveau de risques sévères à très sévères de feux de forêts et d'espaces naturels du fait de températures en hausse et de l'humidité en baisse sur plusieurs jours ;

Considérant la baisse du taux d'humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

Considérant que les indices utilisés pour quantifier les risques liés aux feux d'espaces naturels (éclosion, vitesse de propagation etc...) permettent de prévoir une augmentation du risque sur les journées à venir ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant le risque d'éclosion d'un incendie inhérent à l'utilisation d'artifices, ces derniers générant des retombées de résidus calcinés encore chauds ou incandescents ;

Considérant que sous l'effet d'une brise ou d'une saute de vent, même légère, la zone de retombée théorique peut être déportée directement sur la végétation située à proximité ;

Considérant que l'ensemble de ces facteurs de risque, conjugués aux conditions météorologiques exceptionnelles actuellement observées et à la forte vulnérabilité des végétaux environnants au risque d'ignition, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

Considérant la nécessité de préserver la capacité opérationnelle nominale des services d'incendie et de secours pour assurer les interventions au sein du département de la Sarthe et, le cas échéant, des renforts dans d'autres départements aux prises avec des feux de forêts dans le cadre de la solidarité nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice de toutes catégories ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental pour la période s'étalant du 10 juillet au 15 juillet 2026.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Sarthe, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes par voie postale (6 Allée de L'île Gloriette 44000 NANTES Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chacun en ce qui le concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le 10 juillet 2026, à Le Mans,

Le Préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET